

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-407

Objet : Finances - virements de crédits n°1 Budget Principal

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2025-216 du Conseil d'agglomération en date du 14 avril 2025 approuvant le budget 2025 ;

Considérant la nomenclature budgétaire et comptable M57 adoptée au 1er janvier 2024 et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget principal 2025,

Considérant que les crédits votés au chapitre 67 sont insuffisants pour régulariser les écritures d'annulation de titres sur les exercices antérieurs, il convient d'abonder le chapitre 67 en dépense par des crédits disponibles au chapitre 011,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

DECIDE

Article 1 - D'autoriser les virements de crédits suivants :

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	611	Prestation de services	-2 376,00 €
	60632	Fourniture de petits équipements	-2 424,00 €
	6288	Autres prestations diverses	-200,00 €
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00 €

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 02/07/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo